

N° 86. — DÉCISION allouant à M. Vallier, receveur comptable des Postes, une indemnité annuelle de logement de 720 fr.

Le Gouverneur p. i., des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est alloué à M. Vallier, receveur comptable des Postes, une indemnité de logement de sept cent vingt francs par an à compter du 1^{er} janvier 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 87. — DÉCISION rapportant celle du 25 janvier 1893 allouant à M. Serph, juge de paix aux Marquises, une solde annuelle de 6,000 francs.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 25 janvier 1893 allouant à M. Serph, juge de paix aux Marquises, une solde annuelle de 6,000 francs ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 27 juillet 1893 ; ensemble la délibération du Conseil général du 8 février dernier ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapportée la décision du 25 janvier 1893 précitée, allouant à M. Serph, juge de paix aux Marquises, une solde annuelle de 6,000 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judi-